

DÉCISION N° 2024-127

Objet : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement
de deux terrains synthétiques et leurs abords

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité, dans le cadre d'un projet d'aménagement de deux terrains synthétiques et de leurs abords, de procéder à des études préalables à la réalisation de l'opération et de procéder à la réalisation du programme de l'opération,

Vu l'offre présentée par VENDEE EXPANSION SPL, sise 33 rue de l'Atlantique 85 005 LA ROCHE SUR YON Cdx, en date du 12 Juillet 2024, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre présentée par VENDEE EXPANSION SPL sise 33 rue de l'Atlantique 85 005 LA ROCHE SUR YON Cdx, pour réaliser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Phase 1 – mission de réalisation des études préalables pour un montant de 370 € HT Phase 2 – mission relative à la réalisation du programme pour un montant de 370 € HT soit un total de 740 € HT

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 15/07/2024
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Frank ROY.



Publié informatiquement le : 30.7.2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
 - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.